République Française Département Val d'Oise Commune de Butry sur Oise

Procès-verbal du conseil municipal Séance du 10 juillet 2014

L'an 2014, le 10 juillet à 20:30, le Conseil Municipal de la Commune de Butry sur Oise s'est réuni à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur DESFOUX Daniel, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 04/07/2014. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 04/07/2014.

<u>Présents</u>: M. DESFOUX Daniel, Maire, Mme HEBEL-PINON Nathalie, M. ANDRIAMARO-RAOELISON Frédéric, Mme EL CHAFEI Marine, M. MEISSNER Claude, Mme AZE Catherine, M. LEROUXEL Jean-Claude, M. MAGNE Jean-Claude, Mme GOASDOUE Sylvie, M. DEQUEKER Jean-Marc, M. BOUCHER Eric, M. LEMOINE Stéphane, Mme ASCENSIO Cécile, Mme PEYRAT Johanna, M. NOEL Claude, Mme LEDUDAL Martine, Mme PICOT Isabelle.

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme PAUT Mélanie à Mme EL CHAFEI Marine, M. ANTOINE Robert à M. NOEL Claude,

A été nommée secrétaire : Mme ASCENSIO Cécile

Nombre de membres

Afférents au Conseil municipal: 19

Présents: 17

<u>Date de la convocation</u>: 04/07/2014 <u>Date d'affichage</u>: 04/07/2014

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 27 mai 2014. Il est adopté à l'unanimité.

Objet des délibérations

SOMMAIRE

2014/056 – Détermination du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS (En application de l'article 3–1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984)

2014/057 - Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS

2014/058 – Election des représentants du conseil municipal à la caisse des écoles

2014/059 - Commission Communal des Impôts Directs (CCID)

2014/060 - Création du Conseil des Sages

2014/061 – Création de la commission municipale de sécurité et élection de ses représentants.

2014/062 – Délibération annuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

(en application de l'article 3 - 2° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984)

2014/063 - Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement.

2014/064 - Recours par la commune à des collaborateurs occasionnels bénévoles

2014/065 – Convention d'occupation temporaire non constitutive de droit réel avec VETECO pour l'installation de bornes de recyclage.

2014/066 – Convention entre le syndicat intercommunal de l'Isle Adam Parmain et la commune de Butry sur Oise pour l'utilisation de la piscine de l'Isle Adam Parmain.

2014/067 – Retrait de la délibération n° 2014/25 du 10 avril 2014 portant sur les délégations consenties au Maire par le conseil municipal.

2014/068 - Délibération portant sur les délégations consenties au Maire par le conseil municipal

2014/069 - Nomination d'un correspondant défense

2014/070 – Délibération portant sur le transfert dans le domaine public communal de voies privées : rue Corot, rue Berlioz, allée du Bout Baron, allée de marronniers.

2014/071 - Présentation du rapport annuel d'activités du SICTEU

Réf: 2014/056

Détermination du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS

(En application de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'en application de l'article R123-7 du code de l'action et des familles le nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Social (CCAS) est fixé par le conseil municipal

Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une mobilité des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- Fixer à huit (8) le nombre de membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

Réf: 2014/057

Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS

En application des articles R.123-8 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Monsieur le Maire expose que la moitié des membres du Conseil d'administration du CCAS est élue par le Conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque Conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste. Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du Conseil municipal en date du 10/07/2014 a décidé de fixer à 4 le nombre de membres élus par le Conseil municipal au Conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au Conseil d'administration. La liste de candidats suivante a été présentée par des conseillers municipaux : Candidats :

- Mme Catherine AZE
- M. Claude NOEL
- M. Frédéric ANDRIAMARO
- M. Jean-Claude MAGNE

Il est procédé au vote à mains levées, la liste est élue à l'unanimité

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

Réf: 2014/058

Election des représentants du conseil municipal à la caisse des écoles

Le Maire indique que suite à l'installation du nouveau Conseil Municipal et en application des statuts de la Caisse des écoles, il est nécessaire de procéder à la désignation des représentants du conseil municipal à la caisse des écoles.

M. le Maire propose tout d'abord à l'assemblée d'en fixer le nombre, soit 5.

M. le Maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection de 5 élus pour représenter la ville à son Conseil d'administration. Le Maire est président de droit.

- Mme Marine EL CHAFEI
- Mme Cécile ASCENSIO
- Mme Martine LEDUDAL
- Mme Isabelle PICOT
- Mme Mélanie PAUT

Sont élues à l'unanimité

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

Réf: 2014/059

Commission Communal des Impôts Directs (CCID)

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Pour la commune de Butry-sur-Oise, la commission est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal. Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être également domicilié en dehors de la commune.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à main levée, à l'unanimité Décide

afin que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 32 noms dans les conditions suivantes :

Contribuables domiciliés hors de la commune :

NOM	Prénom	Date de naissance	Profession	Domicile
JOFFREY	Roger		chef d'entreprise	36 rue Jules Guesde 95340 PERSAN
WEHNER	Markus	12.11.1969	chef d'entreprise	4 rue des Arts 95 PARMAIN
ROGEAU	Philippe	23.12.1970	Chef d'entreprise	5 résidence beaux séjours 95 MERY SUR OISE

Contribuables domiciliés dans la commune, nombre nécessaire pour compléter à 32 la liste à dresser : TITULAIRES

NOM	Prénom	Date de naissance	Profession	Domicile
DESFOUX	Daniel	23.09.1961	Commercial grands comptes	2 rue Delacroix 95430 BUTRY SUR OISE
ANDRIAMARO	Frédéric	10.05.1965	Directeur des finances	26 rue Renoir 95430 BUTRY SUR OISE
LEMOINE	Stéphane	14.07.1967	Conseiller privé	18 rue Léonide Bourges 95430 BUTRY SUR OISE
MARCHAL	Jacques	21.06.1950	Retraité	35 rue des Rayons 95430 BUTRY SUR OISE
ROBIN	Michel	08.01.1949	Retraité	16 rue Fragonard 95430 BUTRY SUR OISE
KURTZ	David	20.04.1977	Directeur territorial	63 rue des Rayons 95430 BUTRY SUR OISE
LENGRONNE	Yolande	14.10.1953	Juriste	85 rue Pasteur 95430 BUTRY SUR OISE
LEDUDAL	Martine	16.03.1946	Retraitée	10 rue de la division LECLERC 95430 BUTRY SUR OISE
ANTOINE	Robert	18.03.1943	Retraité	107 rue des Rayons 95430 BUTRY SUR OISE
EL CHAFEI	Magdi	25.12.1977	Dessinateur industriel	55 rue Pasteur 95430 BUTRY SUR OISE
ANQUETIL	WILLY	26.08.1968		45 rue Pasteur 95430 BUTRY SUR OISE
DELAPORTE	Gilles	30.11.1957	comptable	28 rue Renoir 95430 BUTRY SUR OISE
MAGNE	Jean-Claude	11.11.1961	Chimiste	18 rue Pasteur 95430 BUTRY SUR OISE
MEISSNER	Claude	15.09.1953	Chef d'entreprise	10 rue Juliette Crosnier 95430 BUTRY SUR OISE
SPINAU	Jean-Claude	07.10.1950	Retraité	15 rue de la Division Leclerc 95430 BUTRY SUR OISE

Contribuables domiciliés dans la commune, nombre nécessaire pour compléter à 32 la liste à dresser : SUPPLEANTS

NOM	Prénom	Date de naissance	Profession	Domicile
BENEZETH	Pierre-Jean	30.06.1958		32 rue Renoir 95430 BUTRY SUR OISE
VIALA	Dominique	04.03.1958		Rue des Iles 95430 BUTRY SUR OISE
LEROUXEL	Jean-Claude	10.08.1959	Plombier- chauffagiste	10 rue Léonide Bourges 95430 BUTRY SUR OISE
HEBEL-PINON	Nathalie	29.09.1966	Professeur	103 rue des Rayons 95430 BUTRY SUR OISE
DEQUEKER	Jean-Marc	09.03.1964	Technicien	12 rue de l'Oise 95430 BUTRY SUR OISE
FOSSARD	Bruno	20.07.1975	Ingénieur	4 rue Valandon 95430 BUTRY SUR OISE
PICOT	Isabelle	17.06.1967	Secrétaire	2bis rue Corot 95430 BUTRY SUR OISE
NOEL	Claude	12.03.1946	Retraité	10 rue Renoir 95430 BUTRY SUR OISE
PAUT	Mélanie	14.10.1975	Formatrice	3 rue Léonide Bourges 95430 BUTRY SUR OISE
EL CHAFEI	Marine	01.02.1982	Cadre assurance	55 rue Pasteur 95430 BUTRY SUR OISE
GOASDOUE	Sylvie	25.01.1962	Référent handicap	11 rue les Prés Hauts Rue de la division Leclerc 95430 BUTRY SUR OISE
ASCENSIO	Cécile	13.10.1974	Professeur	30 rue Renoir 95430 BUTRY SUR OISE
PEYRAT	Johanna	19.10.1977	Développeur de l'apprentissage	3 chemin Roger 95430 BUTRY SUR OISE
JUE	Jean Claude	14.08.1941	Retraité	7bis rue de la Cavée 95430 BUTRY SUR OISE
ANDRIAMARO	Nathalie	24.04.1970	Infirmière	26 rue Renoir 95430 BUTRY SUR OISE

Pour information:

Article 1650 du code général des impôts

1. Dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée de sept membres, savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président, et six commissaires.

Dans les communes de plus de 2.000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission communale des impôts directs ainsi que celui de leurs suppléants est porté de six à huit.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission. Un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Lorsque le territoire de la commune comporte un ensemble de propriétés boisées de 100 hectares au minimum, un commissaire doit être propriétaire de bois ou forêts.

2. Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur des services fiscaux sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle soient équitablement représentées.

3. La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux. A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur des services fiscaux un mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal. Le directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas soit vingt-quatre noms dans les communes de 2.000 habitants ou moins, soit trente-deux noms dans les communes de plus de 2.000 habitants, ou contient des noms de personnes ne remplissant pas les conditions exigées au 1.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.

Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.

4. a) Les compétences confiées à la commission communale des impôts directs sont exercées:

Par le comité du syndicat communautaire en ce qui concerne les impositions établies à l'intérieur de la zone prévue à l'article L 171-7 du code des communes;

Par une commission de sept membres, élue dans son sein par le conseil de communauté, en ce qui concerne les impositions établies à l'intérieur de la zone visée ci-dessus lorsqu'elle est située dans l'aire géographique d'une communauté urbaine;

Par le conseil de l'ensemble urbain en ce qui concerne les impositions établies sur son territoire (1).

b) Le président du comité du syndicat communautaire ou de la commission élue par le conseil de communauté, ou du conseil de l'ensemble urbain, exerce les mêmes compétences que le maire. Les vice-présidents exercent en cas d'empêchement du président, les mêmes compétences que les adjoints.

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

Réf: 2014/060

Création du Conseil des Sages

Les retraités ont la volonté de mettre leur expérience au service de la commune. Ce dynamisme se manifeste par un investissement croissant dans de nombreuses activités.

L'expression et la participation des anciens représentent une contribution indispensable pour la collectivité. Aussi, il est proposé de valoriser cet apport d'expérience au sein d'une instance appelée « conseil des sages ».

Par ses avis et ses études, ce conseil des sages pourra éclairer le Conseil municipal sur les différents projets intéressant la commune et apportera une critique constructive.

Comme toute instance consultative le Conseil des sages n'est pas un organisme de décision.

Les retraités et les préretraités sans activité professionnelles dont l'âge ne peut être inférieur 55 ans pourront prétendre à être membres du conseil des sages.

Dans ces conditions, M. le Maire propose la création d'un conseil des sages en approuvant la charte (dite de Blois) pour le conseil des sages.

Le règlement intérieur du conseil des sages sera proposé aux membres du conseil de la sage et proposé au vote lors d'une prochaine séance du conseil municipal.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

Réf: 2014/061

Création de la commission municipale de sécurité et élection de ses représentants

RÔLE ET COMPÉTENCES:

Elle est chargée de contrôler le respect des mesures de sécurité Incendie préconisées pour tous les établissements recevant du public (E.R.P.).

Ces E.R.P. font l'objet d'une double classification :

- par type, selon l'activité menée à l'intérieur du bâtiment :
- salles de spectacles, magasins de vente, restaurants et débits de boissons, hôtels, établissements d'enseignement, lieux de culte, musées, etc...
- -établissements de plein air, chapiteaux, structures gonflables, parcs de stationnement, établissements flottants...
- par catégorie, en fonction de l'effectif admissible du public et du personnel :

1ère catégorie : > 1500 personnes

2ème catégorie : de 701 à 1500 personnes 3ème catégorie : de 301 à 700 personnes

4ème catégorie : < ou = 300 personnes et n'appartenant pas à la 5ème catégorie

5ème catégorie : l'effectif du public n'atteint pas un seuil d'assujettissement fixé pour chaque type d'E.R.P.

Seule la première catégorie est exclue de la compétence de la Commission Communale de Sécurité, et relève de la compétence des services préfectoraux.

FONCTIONNEMENT:

La commission communale de sécurité est saisie par le maire en vue de l'ouverture (réception de travaux dans le cadre d'un permis de construire après déclaration d'achèvement de travaux et de conformité des travaux (D.A.C.T.) par le constructeur ou d'une autorisation de travaux) ou de la réouverture d'un E.R.P. (si fermeture pendant au moins 10 mois).

Ces visites sont obligatoires pour les établissements de 2ème, 3ème et 4ème catégorie. Non obligatoires pour ceux rentrant dans la 5ème catégorie, sauf pour les locaux dits "de sommeil" (hôtels, dortoirs).

La Commission de Sécurité effectue également des visites périodiques, en fonction du type de l'E.R.P.

A ces visites obligatoires s'ajoutent éventuellement des visites inopinées sur demande du Maire, pouvant entraîner dans certains cas la fermeture administrative de l'établissement.

Enfin, la Commission de Sécurité émet un avis après étude par les pompiers des demandes de permis de construire ou des demandes d'autorisation de travaux déposées sur la commune. COMPOSITION :

Président de la Commission : le Maire ou son représentant (un adjoint délégué)

- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- un agent de la direction départementale de l'équipement ou un agent de la commune considérée. Après la visite de sécurité, chaque membre donne son avis qui est retranscrit dans un compte-rendu (non communiqué à l'exploitant de l'établissement). La Commission émet ensuite un avis collectif transmis sous la forme d'un procès-verbal.

L'avis de la Commission est uniquement consultatif. C'est le Maire qui décide en final d'émettre :

- 1) soit un avis défavorable : arrêté de fermeture (ou de refus d'ouverture)
- 2) soit un avis favorable : arrêté d'ouverture
- 3) soit un avis favorable avec mise en demeure de réaliser les prescriptions demandées par la Commission dans un délai donné en fonction des travaux à réaliser.

Les pompiers établissent un procès-verbal qui sera ensuite signé par le Maire et envoyé à la Préfecture, à l'établissement concerné, et diffusé à l'ensemble des membres de la Commission.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

Réf: 2014/062

Délibération annuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

(en application de l'article 3 - 2° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984)

Le Conseil Municipal;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article $3-2^{\circ}$;

Considérant la nécessité durant la période estivale et pré-estivale d'assurer la continuité du service public, il est nécessaire de renforcer les services techniques de la commune de Butry-sur-Oise pour la période du 1^{er} juillet 2014 au 31 août 2014 ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3 – 2° de la loi 84-53 précitée :

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 2 mois en application de l'article 3 2° de la loi n°84-53 précitée.
- A ce titre, sera créé :
- 1 emploi à temps complet dans le grade d'adjoint technique pour exercer les fonctions d'agent polyvalent aux services techniques.
- la rémunération s'effectuera par référence aux grilles indiciaires du grade d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe au 1^{er} échelon, soit IM 316 IB 330.

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence. Les crédits correspondants sont inscrits au budget

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

Réf: 2014/063

Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement Le Conseil Municipal ; Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

Réf: 2014/064

Recours par la commune à des collaborateurs occasionnels bénévoles

Monsieur le Maire informe le conseil municipal :

que dans certaines circonstances, une commune peut bénéficier de la collaboration bénévole de certaines personnes pour l'exécution de ses missions de service public.

que les besoins de la commune justifient le recours à des collaborateurs occasionnels pour des manifestations culturelles, festives, sportives, associatives, et également pour des missions de conseils juridiques.

que la caractéristique du bénévolat est dépourvue de contreparties, notamment financières ou matérielles.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

17 pour

1 contre, M. Jean Marc DEQUEKER,

1 abstention, M. Eric BOUCHER

Il est proposé d'autoriser des collaborateurs occasionnels à apporter leur collaboration bénévole, au service de la Commune.

A l'unanimité (pour : 17 contre : 1, abstentions : 1)

Réf: 2014/065

Convention d'occupation temporaire non constitutive de droit réel avec VETECO pour l'installation de bornes de recyclage.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que VETECO, société spécialisée dans le recyclage des textiles, linges de maison et de chaussures, propose à la commune une convention afin d'implanter sur le domaine public, deux bornes destinées à collecter les matériaux listés ci-dessus.

La présente convention prendra effet pour 3 ans à compter de la date de signature de celle-ci. A l'expiration de la durée de l'autorisation fixée par la présente convention ou ses éventuels avenants, si le bénéficiaire désire obtenir le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire, il devra adresser à la commune de Butry-sur-Oise, 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, une demande de renouvellement par courrier recommandé.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, a voté :

18 pour

1 contre, M. Jean Marc DEQUEKER,

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal l'autorisation de signer cette présente convention entre VETECO et la Commune.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 1, abstentions : 0)

Réf: 2014/066

Convention entre le syndicat intercommunal de l'Isle Adam Parmain et la commune de Butry sur Oise pour l'utilisation de la piscine de l'Isle Adam Parmain.

La présente convention avec le syndicat intercommunal de la piscine de l'Isle-Adam Parmain permet à la commune de Butry-sur-Oise de bénéficier pour les écoles maternelle et élémentaire de la mise à disposition de la piscine de l'Isle-Adam Parmain.

- Considérant que les enfants de Butry-sur-Oise pratiquent l'apprentissage de la natation hors de la commune faute de bassin,
- Considérant que la piscine de l'Isle-Adam Parmain où cet apprentissage est pratiqué, est gérée par le syndicat intercommunal de la piscine de l'Isle-Adam Parmain,

- Vu la convention du 24 juin 2014 proposée par le syndicat intercommunal de la piscine de l'Isle-Adam Parmain,
- Considérant que pour l'année 2014/2015, 2 classes de l'école élémentaires (ou 60 enfants) et 1 classe de l'école maternelle (ou 30 enfants) fréquenteront la piscine,
- Considérant que de ce fait 60 vacations sont nécessaires (soit 2X30),
- Vu le coût total de 38 355,00 € pour le total des vacations.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir l'autoriser à signer la de la mise à disposition de la piscine de l'Isle-Adam Parmain en faveur des élèves avec le syndicat intercommunal de la piscine de l'Isle-Adam Parmain.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, vote à l'unanimité la convention

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

Réf: 2014/067

Retrait de la délibération n° 2014/25 du 10 avril 2014 portant sur les délégations consenties au Maire par le conseil municipal.

Par délibération du 10 avril 2014, le conseil municipal avait voté à l'unanimité la délibération portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal.

Par courrier du 13 juin 2014, la Sous-Préfecture demande à la commune de procéder au retrait de cette délibération arguant que le conseil municipal devait déterminer expressément les limites ou les conditions de mise en œuvre de ces délégations, notamment aux alinéas suivants :

- Alinéa 2

« déterminer les tarifs de droits de voirie, de stationnement, de dépôts temporaires sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits prévus au forfait de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal »,

- Alinéa 3 :

« de procéder dans les limites déterminées par le conseil municipal à la réalisation des emprunts destinés au fonctionnement des investissements prévues par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture de risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires »,

- Alinéa 15 :

« d'exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal »,

- Alinéa 16 :

« d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas définis par le conseil municipal »,

Alinéa 17 :

« de régler les conséquences dommageables d'accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les limites fixées par le conseil municipal »,

- Alinéa 20 :

« de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal »,

Alinéa 21 :

« d'exercer au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal le droit de préemption défini par l'article L214-1 du code de l'urbanisme ».

C'est dans ces conditions que M. le Maire demande aux membres du conseil municipal de voter sur le retrait de la délibération n°2014/25 du 10 avril 2014.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

Adopte le retrait de la délibération n° 2014/25 du 10 avril 2014

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

Réf: 2014/068

Délibération portant sur les délégations consenties au Maire par le conseil municipal

Suite au retrait de la délibération n°2014/25 du 10 avril 2014, la délibération suivante est proposée au vote des membres du conseil municipal afin de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions énumérées à l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales, dans des conditions prévues à l'article L.2122-23.

Dans le souci de faciliter la gestion communale et de lui donner plus de souplesse, il est proposé au conseil municipal de donner délégation au Maire, pendant toute la durée de son mandat, pour :

- 1- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.
- 2- Fixer les tarifs de droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas de caractère fiscal, dans une limite de 150 € ;

3- Procéder dans la limite d'un montant annuel de 500 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture de risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires.

Cette délégation est donnée au Maire aux fins de contracter tout emprunt classique, structuré, obligatoire, assorti d'une option de tirage sur ligne de trésorerie, à court, moyen ou long terme, libellées en euros ou devises, au taux d'intérêt fixe ou indexé (révisable ou variable) à un taux d'intérêt d'effectif global (T.E.G.) compatible avec les dispositions légales ou réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement et d'intérêts.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques ci-après :

- Des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place des tranches d'amortissement,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêts,
- La faculté de modifier la devise,
- La possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement.
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs caractéristiques ci-dessus.

- 4- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 5- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 6- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 7- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 8- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 9- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 10- Décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.
- 11- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
- 12- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 13- Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 14- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 15- Exercer au nom de la Commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'articleL.213-3 de ce même code. Ces deux délégations pourront s'appliquer sur tout le territoire de la commune où les droits de préemption renforcé ont été institués et quel que soit le prix mentionné par le vendeur dans la déclaration d'intention d'aliéner.
- 16- Intenter au nom de la Commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau.
- 17- Régler les conséquences dommageables d'accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 €.
- 18- Donner en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- 19- Signer la convention prévue par le quatrième alinéa L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
- 20- Réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 400 000 €.
- 21- exercer au nom de la commune, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial.
- 22- Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23, les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-2 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Le conseil municipal après délibération, a voté :

17 pour

2 abstentions - M. Jean Marc DEQUEKER, M. Eric BOUCHER

A l'unanimité (pour : 17 contre : 1, abstentions : 2)

Réf: 2014/069

Nomination d'un correspondant défense

Par circulaire du 26 octobre 2001, le réseau des correspondants défense a été mis en place par désignation au sein de chaque conseil municipal d'un élu chargé des questions de défense et délégué au Protocole des cérémonies patriotiques et aux Anciens Combattants.

ROLE :

Placé auprès du Maire, il a un rôle informatif et relationnel entre les différents services de la défense, les citoyens et la commune. Il est l'interlocuteur privilégié de l'autorité militaire. Il est le garant de la bonne exécution des opérations de recensement militaire, de l'information sur la Journée d'Appel de Préparation à la Défense (J.A.P.D.). Il informe les administrés sur la réserve, la préparation militaire et sur les actions de recrutement des armées.

Du fait du renouvellement des conseils municipaux, la Délégation à l'Information et à la communication de Défense, qui dépend du Ministère de la Défense, nous demande de désigner un nouveau correspondant Défense au sein de la commune.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE

De nommer M. Frédéric ANDRIAMARO correspondant Défense pour la commune de Butry-sur-Oise. A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

Réf: 2014/070

Délibération portant sur le transfert dans le domaine public communal de voies privées : rue Corot, rue Berlioz, allée du Bout Baron, allée de marronniers.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune entretient au total un linéaire de 1,200 kms de voirie alors qu'environ 0,800 km fait partie réellement du domaine public. Il est à noter que l'assiette de la dotation rurale de solidarité (DRS) est calculée sur la base des 0,800 km.

Afin de pouvoir maîtriser juridiquement la totalité du réseau public communal et d'apprécier une situation administrative plus clairement, la commune avait engagé dès 1994, par délibération du 9 juin 1994, le classement de l'Allée des Marronniers dans le domaine public communal sous réserve qu'aucune réfection ne puisse être imposée à la commune pendant une période de 10 ans. Malgré une procédure bien avancée, celle-ci n'a pas été menée à terme.

C'est dans ces conditions qu'en 2010 que la Commune a lancé une nouvelle de fois la procédure de rétrocession des voiries privées dans le domaine public communal en y incluant les voies suivantes :

- L'allée du Bout Baron,
- L'allée des Marronniers,
- Les rues Corot et Berlioz

L'objectif était ainsi de faire coïncider au plus près le linéaire entretenu par la commune et le linéaire de la voirie constituant le domaine public communal sans toutefois en atteindre la totalité.

Une enquête publique s'est déroulée pendant un mois consécutif du 10 février 2014 au 11 mars 2014 inclus. Le commissaire enquêteur a émis suite à cette enquête un avis favorable le 6 avril 2014.

Considérant cet exposé des faits, Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L318-3,

Vu le code de l'expropriation et notamment ses articles R11-4 et suivants,

Vu la délibération du 30 septembre 1994 portant classement de l'Allée des Marronniers dans le domaine public communal,

Vu la délibération du 27 mai 2013 portant sur le transfert dans le domaine public communal des voies privées, rue Corot et rue Berlioz,

Vu la délibération du 27 mai 2013 portant sur le transfert dans le domaine public communal de la voirie privée Allée du Bout Baron,

Vu la délibération du 9 décembre 2013 portant sur le transfert dans le domaine public communal de la voie privée Allée des Marronniers,

Vu l'arrêté du Maire n°2014/001 du 9 janvier 2014 prescrivant l'enquête publique relative au transfert d'office des voies et équipements annexes dans le domaine public communal des voies suivantes : rue Corot et rue Berlioz, Allée du Bout Baron, Allée des Marronniers,

Vu le compte rendu de la réunion en mairie du 15 juin 2013,

Vu les conclusions de l'enquête publique du 5 juillet 1994.

Vu le rapport et les conclusions de Mme Dalila DA COSTA ALVES, commissaire enquêteur, en date du 6 avril 2014 donnant un avis favorable.

Vu les parutions dans la Gazette du Val d'Oise et du Parisien informant de la mise en enquête publique du transfert d'office des voies et équipements annexes dans le domaine public communal des voies suivantes : rue Corot et rue Berlioz, Allée du Bout Baron, Allée des Marronniers,

Vu l'avis d'enquête publique affiché pendant un mois dans la commune, en particulier sur les différents panneaux administratifs et sur la porte de la mairie,

Considérant que les conditions requises pour le classement d'office des voies listées dans le dossier soumis à enquête publique sont remplies,

Considérant qu'aucune opposition des propriétaires n'a été signifiée à la commune de Butry-sur-Oise,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

PROCEDE au classement d'offices des voies concernées par le dossier soumis à enquête publique, Et

APPROUVE le transfert dans le domaine public communal des voies susmentionnées.

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

2014/07

Présentation du rapport annuel d'activités du SICTEU

Conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), M. le Maire doit présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement.

Les articles D. 2224-1 à 4 du CGCT fixent la liste des indicateurs techniques (ressources, qualité, volume, etc.) et financiers (tarification, dettes, investissements, etc.).

L'objectif est de donner aux usagers les informations prévues sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement.

D'autre part, conformément à l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégataires de service public ont remis à la commune de Butry-sur-Oise un rapport concernant le service pour lequel ils ont reçu délégation.

Questions diverses:

M. le Maire demande à Mme Ledudal si elle était disposée cette année à donner l'accès à son château d'eau pour les journées du Patrimoine.

Mme Ledudal précise qu'elle donnait son accord pour cette visite sur une seule journée, soit celle du samedi, et qu'elle réserve sa réponse.

M. le Maire informe l'assemblée que le conseil général du Val d'Oise a mis en place un schéma directeur d'aménagement numérique (SDAN) afin de développer le réseau de fibre optique dans l'ensemble du département. C'est dans la poursuite de cet objectif que le conseil général va créer un syndicat pour la mise en place de la fibre optique. C'est très certainement la CCVOI qui prendra cette compétence pour la commune au sein de ce syndicat.

En ce qui concerne la CCVOI, M. le Maire indique que M. le Préfet a annoncé sa décision de dissoudre la communauté de communes. Les communes d'Auvers-sur-Oise, de Valmondois, de Butry-sur-Oise rejoindront la communauté de communes de la Vallée du Sausseron et les communes de Frépillon, Mériel, et Méry-sur-Oise seront quant à elles destinées à intégrer la communauté d'agglomération du Parisis.

M. Noël souhaite poser plusieurs questions :

- la première concerne la balayeuse.

L'accord avec Auvers-sur-Oise concernant le passage de la balayeuse a pris fin et M. Noël souhaite savoir quelle solution sera prise pour la suite.

M. le Maire précise qu'il était en attente d'une proposition, d'un contrat en commun avec Valmondois.

- la deuxième question concerne les claustras en bois de et les haies de 2 mètres de hauteur situés rue Berlioz à proximité d'un stop et qui se révèlent dangereux pour la circulation par le manque de visibilité créé. Les voitures garées dans le virage sont aussi dangereuses.

M. le Maire déclare que le problème sera étudié, qu'il faut discuter sur la circulation dans la commune sur un plan général.

M. Noël soulève l'affaire des conduits bouchés rue Renoir.

M. le Maire répond qu'il a été prévenu et qu'une intervention de curage sera programmée.

M. Noël et Mme Picot suggèrent que les règles d'usage sur l'entretien devaient être rappelées sur le Butryot.

Mme Ascencio précise que la finalité du Butryot est de relater les évènements et aussi de les annoncer. Il sera cependant possible de rappeler toutes ces règlementations sur un supplément.

M. Noël demande des précisions sur les tarifs appliqués pour la location des salles, notamment en faveur des associations.

M. le Maire précise qu'il n'y a pas eu de décisions prises encore à ce sujet et que cela fera l'objet d'une décision lors d'un prochain conseil municipal.

Mme Picot souhaite des renseignements sur la commission électorale, si celle-ci allait changer.

M. le Maire répond qu'il n'a pas été jugé utile de changer les personnes.

Mme Picot aimerait que soit remis un tableau avec l'ensemble des syndicats et leurs délégués et demande si un planning des conseils municipaux à date fixes sera élaboré.

M. le Maire précise qu'un règlement intérieur du conseil municipal sera soumis au vote et que les documents liés aux projets de délibérations seront également transmis avec l'envoi des convocations.

Mme Ledudal demande comment s'annonce la rentrée scolaire avec les nouveaux rythmes imposés.

Mme El-Chafei annonce que la rentrée va concerner 9 classes, 1 classe a été fermée, soit un effectif total de 248/250 élèves. Pour faire face à l'accueil en périscolaire, 2 embauches supplémentaires sont prévues : 1 personne en contrat d'apprentissage et 1 personne sur un contrat aidé. L'accueil en centre de loisirs sera réservé pour 2/3 des effectifs aux Butryots et 1/3 aux Valmondois. La personne recrutée par Valmondois sera mise à disposition du centre de loisirs de Butry-sur-Oise le mercredi après-midi.

Mme Ledudal se renseigne sur l'éventuel achat par le boulanger du local.

M. le Maire souligne qu'il y a quelques problèmes à résoudre au niveau financier.

M. Noël signale que la fête de Butry était très bien. Il signale que le comité des fêtes a payé 4 800 € pour le feu d'artifice.

Mme Hebel-Pinon avise au passage que tout le matériel avait été loué, qu'il y avait eu un peu de frais mais qu'il y avait eu des recettes en contrepartie.

M. le Maire précise que la diffusion du match de foot lors de la coupe du monde avait engendré un bénéfice de 350 €.

Mme Picot souhaiterait une meilleure diffusion de l'information sur les évènements, notamment auprès des conseillers.

M. le Maire précise que les évènements sont signalés par affichage et sur facebook et que bientôt le site internet de la mairie sera actif.

M. Ledudal précise enfin qu'elle avait apprécié que soient notées les questions diverses sur le PV du dernier conseil.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.